

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Mission Environnement

Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2024-08-28-00002

autorisant la Société SEDE ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de compostage sur le territoire de la commune de Durance

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu La nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6;

Vu L'arrêté sectoriel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu L'arrêté sectoriel du 22/04/2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre ler du livre V du code de l'environnement;

Vu L'arrêté sectoriel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu L'arrêté sectoriel du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED;

Vu L'arrêté sectoriel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques (...) 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu L'arrêté déclaration du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (...);

Vu l'arrêté déclaration du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu Les actes en date des 21/04/2005, 20/03/2012, 29/01/2013 et 22/12/2016 antérieurement délivrés à Sede Environnement pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Durance au lieu dit « Landes de la Gravette » ;

Vu La demande du 10 octobre 2022, présentée par Sede Environnement dont le siège social est situé 2460 Voie de l'Occitane 31670 Labège (31670), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage située au lieu dit « Landes de la Gravette » à Durance (47420);

Vu Les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 mai 2023;

Vu La décision d'examen au cas par cas en date du 20/10/2021;

Vu La décision en date du 15/11/2023 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu L'arrêté préfectoral en date du 13/12/23 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 08 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus sur le territoire des communes de Arx (40), Barbaste, Boussès, Durance, Réaup-Lisse (47);

Vu L'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu La publication en date des 18-20-22/12/23, 9 et 12/01/24 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu Le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu Les avis émis par les conseils municipaux des communes de Barbaste, Boussès, Durance, Lannes, Mézin, Poudenas ;

Vu L'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu Le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/06/24 ;

Vu La réponse par mail de l'exploitant en date du 26 et 28/06/24 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu Le rapport et les propositions en date du 4/07/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu L'avis en date du 18 juillet 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant Que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale;

Considérant La qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant Qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant Que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant Que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE :

- Article 1er: PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

SAS Sede Environnement, (SIRET 31573284200663), dont le siège social est situé à 1 rue de la Fontainerie 62000 à Arras est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Durance, au lieu dit « Landes de la Gravette » (coordonnées Lambert 93 entrée du site : X= 44.1333056 et Y= 0.16227777), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles (s	section, n°)	Surface	Lieux-dits
	(40)	348	19859 m²	Landes de la Gravette
Durance	Al	350	596 m²	

La surface de l'emprise affectée aux aménagements et occupée par les activités est de 19859 m².

La surface imperméabilisée est de 14800m².

1.1.3 Autorisations embarquées

Aucune autorisation embarquée n'est nécessaire.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Agrément des installations

Le site n'est pas soumis à agrément au titre de Code de l'Environnement.

NB: l'établissement dispose d'un agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux datant du 29/10/2021.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de	Caracté-
Alinéa	(*)	Critères de classement	l'installation	ristiques
Principles of the Leader of the Leader			(bâtiment /	de l'ins-
			atelier / procé-	tallation /
			dés)	Capaci-
			15	tés maxi- males

3532	IED (A)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimina- tion, de déchets non dangereux non inertes avec une ca- pacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des acti- vités relevant de la directive 91/271/CEE: - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération		39380 t/ an soit 107,9t/jr
8	^	- traitement du laitier et des cendres - ()		
2780-3a)	А	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 3) Compostage d'autres déchets a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j		35000 t/ an soit 95,9t/jr
2791-1	А	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 : 1)La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	chaufferie bio- masse et boues	4380t/an, 12t/jr
2170-2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrica- tion des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2) Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t / j et inférieure à 10 t/j		3650t/a, 10t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200m ³		7000m³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719		990m³
	u u	2)Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.		:
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 2)Le volume susceptible d'être présent dans l'installation		990m³
()		étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.		1
1532-2b)	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets ré- pondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2/Autres installations que celles définies au 1, à l'excep- tion des installations classées au titre de la rubrique 1510,	2	5000m³

le volume susceptible d'être stocké étant :
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

1.2.1 Réglementation Seveso

Sans objet

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE:

- traitement biologique,
- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération,
- traitement du laitier et des cendres.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT (traitement des déchets).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le site ne fait pas l'objet d'extension, la conformité n'est pas subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site à prendre en compte en cas de cessation, conformément au D556-1 A 1° du CE, est l'usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle.

1.4.2 Durée de l'autorisation

Sans objet

1.5 Garanties financières

Non soumis conformément à l'arrêté du 31/05/2012

1.6 Implantation

Non soumis à une obligation de distance d'implantation.

1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- · les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 <u>Conditions d'exploitation en période de démarrage, de</u> dysfonctionnement ou d'arrêt momentan<u>é</u>

En cas de dysfonctionnement ou arrêt momentané du fonctionnement de l'installation, les volumes maximaux en présence des différents déchets seront respectés.

- Article 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Conduits et installations raccordées

Il n'y a pas de rejet canalisé sur le site.

2.1.2 Conditions générales de rejet

Les rejets sont de nature émissive issus de sources surfacique notamment des plateformes de réception des boues (36m²) et de fermentation (1250 m²).

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Sans objet

2.2.2 Odeurs

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact du DAEnv de 2022.ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Pour limiter les odeurs, le mélanges des boues avec des déchets verts est effectué dès réception de celles-ci.

2.2.3 Composés Organiques Volatils

Sans objet

2.3 Surveillance des rejets dans l'atmosphère

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Sans objet

2.3.2 Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses dans les conditions suivantes : L'étude de dispersion est réalisée tous les cinq ans aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

2.4 Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Sans objet

2.5 <u>Dispositions spécifiques</u>

Bâchages systématiques des camions de transports de composts avant leur sortie du site.

Nettoyage régulier du site et des voies de circulation.

- Article 3: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Le prélèvement d'eau dans le milieu s'effectue par pompage dans un forage autorisé au bénéfice de la Société des Sables Blancs, société avec laquelle Sede Environnement à une convention à hauteur de 1000m3 d'eau fournie annuellement. Cet approvisionnement sert au remplissage du bassin pompier et d'une cuve disposée sur le site pour l'approvisionnement en eau sanitaire.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les dispositifs de pompage et transport d'eau sont vus à l'article 8.3 activité connexe.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet (ANNEXE I)

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales de toitures propres, eaux pluviales de voiries et process, eaux vannes, eaux d'extinction en cas d'incendie.

Il n'existe aucun point de rejet à l'extérieur du site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Réf.	Coordonnées	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu récepteur	Conditions de raccordement
Pt Nº1	XYZ	eaux pluviales de voiries et process	Bassin pompier	Andain de compostage ou épandage	Passage par débourbeur- déshuileur avant rejet au bassin.
Pt Nº2	XYZ	eaux pluviales de toitures propres	Milieu naturel sur site	Sous sol du site	Rejet direct de la toiture au sol.
Pt N°3	XYZ	eaux vannes	Fosse septique	Entreprise exterieure	Sans objet
Pt Nº4	XYZ	eaux d'extinction en cas d'incendie	Bassin pompier	Andain de compostage ou épandage après justification de la qualité des eaux à l'IIC.	débourbeur- déshuileur avant rejet

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Les zones de puisards seront aménagées de sorte que l'infiltration se fasse de manière homogène, étendue, sans accumulation, ni passage privilégié.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les rejets externes au site sont interdits

3.3.2 Rejets internes

Point de rejet référencé n°2.

Température maximale : <30°C

pH: 5,5-8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°
		Concentration maximale (mg/l) (*)
DCO (NFT 90 101)		< 300 mg/l
DBO ₅ (NFT 90 103)		< 100 mg/l
azote total, exprimé en N		< 30 mg/l
phosphore total, exprimé en P		< 10 mg/l
hydrocarbures totaux (NFT 90 114)		10 mg/l
plomb (NF T 90-027)		< 0,5 mg/l
chrome (NF EN 1233)		< 0,5 mg/l
cuivre (NF T 90 022)		< 0,5 mg/l
zinc et composés (FD T 90 112)		< 2 mg/l

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

Sans objet

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Conformément à l'article 65 III de l'arrêté du 02/0298 modifié, une surveillance des eaux souterraines est rendue applicable au site.

La mise en œuvre de cette surveillance est conforme aux dispositions de l'article 65 I de l'arrêté du 02/0298 modifié. Un porté à connaissance sera fourni à l'IIC justifiant du respect de ces dispositions pour validation avant réalisation des piézomètres.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	masse d'eau superficielle	Profondeur de l'ouvrage
PZ1		amont		^{ire} À définir
PZ2	À définir	aval	FRFG047A: dominante sédimentaire	
PZ3		aval	non alluviale	

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètre	s			
Nom	Code SANDRE	Pt de mesure	Fréquence des analyse	
рН				
conductivité				
DCO				
DBO ₅				
MES				
сот			au moins deux fois pa	
hydrocarbures totaux		piézomètres	an, en périodes de	
chlorure,			hautes et basses eaux	
sulfate			-	
ammonium	- T	¥		
phosphore total				
métaux				

métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+A s+Zn+Sn)	
N total	
CN libres	1 y
phénois	

3.5.2 Surveillance des sols

Sans objet

3.5.3 Surveillance des eaux de surface

Sans objet absence de rejet d'eau de surface

3.5.4 gestion des épandages

En cas d'utilisation de cette solution, le programme prévisionnel prévu I de l'arrêté du 02/02/98 modifié est transmis au préfet avant le début de la campagne. Les modalités, contraintes, interdictions et contrôles définis au dossier de plan d'épandage de septembre 2020 inclus au DAEnv d'octobre 2022 sont respectés.

Un bilan annuel conforme au 2° du II de l'article 41 de l'arrêté du 02/02/98 modifié est adressé au préfet.

Les parcelles autorisées sont définies à l'annexe VII.

3.6 Dispositions spécifiques sécheresse

3.6.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses prélèvements journaliers aux besoins nécessaires liés à l'abattement des poussières et au remplissage pour le maintien en eau du bassin pompier

3.6.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Sans objet, absence de rejet au milieu naturel.

- Article 4 : AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Sans objet, site existant sans extension.

- Article 5 : PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

La zone à émergence réglementée est située à 1,4 km au Nord-Est du site au lieu-dit le Bourdieu (point B).

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 (entrée du site)	70 dB(A)	60 dB(A)

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les valeurs de l'AM de 1997 s'appliquent.

5.1.4 Bruits à tonalité marquée

Il n'y a pas de bruit à tonalité marquée.

5.1.5 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.2 Limitation des Émissions lumineuses

Sans objet

5.3 Insertion paysagère

L'exploitant intègre son site dans l'environnement au moyen de plantes arbustives et herbacées en tenant compte des contraintes de la réglementation OLD.

- Article 6 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Conception des installations

6.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

local	Dispositions constructives	
	Parois séparatives	
Stockage refus de criblage biomasse	Blocs-béton coupe feu 2h	
Casier SPA	Biocs-béton coupe feu 2h	

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

6.1.2 Désenfumage

Sans objet

6.1.3 Organisation des stockages

Les stockages sont organisés suivants les plans issus de l'étude de danger et respectent l'annexe II. De cette organisation les dispositions particulières suivantes sont respectées au regard des phénomènes dangereux retenus et étudiés dans l'étude de danger.

Stockage	Dispositions spécifiques				
	Nature des produits stockés	Quantité	llotage	conditions	
Zone refus de criblage	Refus de criblage et biomasse	400 m² soit L:40 m ; l : 10m	hauteur de stockage maxi 5 m à côté de la zone stockage déchets verts	Stockage à l'air libre, mur béton (bloc domino) 2,4m de hauteur 39,2m de longueur à l'ouest 1,6m de hauteur, 23,2m de longueur au sud. Implantion ANNEXE III	
Zone de stockage de biomasse	Biomasse	400 m² soit L : 31m ; I : 13m	hauteur de stockage maxi 5 m à côté de la zone stockage et maturation du compost	V20,	
Casier SPA	Zone de réception des sous-produits animaux	50 m² soit L : 8m ; I : 6,25 m	1 5	Stockage à l'air libre, mur béton (bloc domino) 1,6 m de hauteur, 6,25 m de largeur au Nord en fond de casier et 8 m de retour de chaque côté Implantion ANNEXE IV	

6.1.4 Installations électriques

Pas de disposition spécifique nécessaire en complément des dispositions génériques prévues par les arrêtés ministériels sectoriels et l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

6.1.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Pas de dispositions complémentaires par rapport celles déjà prévues par les AMPG applicables.

6.1.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une rétention d'un volume de 3600 m³.

Le confinement des eaux incendie d'un volume de 620 m³ est effectué au moyen de ce bassin.

Le volume résiduel doit permettre de s'assurer en permanence par un moyen visuel de la capacité de stockage de ce volume.

Les eaux d'extinction transitent vers le bassin gravitairement par les réseaux du site.

Des bordures disposées autour du site bloquent les écoulements susceptibles de partir au milieu naturel non étanche.

Le bassin est étanche et n'a pas de liaison au milieu extérieur. Son entretien est annuel pour s'assurer de sa capacité de 3600 m³ en permanence, pour supprimer toute végétation susceptible de nuire à son étanchéité et conserver un fond de bassin exempt de dépôt.

La justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux du bassin incompatible avec l'arrosage des andains de compostage, les eaux seront pompées et évacuées vers une filière adaptée.

6.2 Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Une astreinte dont le numéro est affiché sur le portail à l'entrée du site est disponible 24/24, 365/365.

6.2.1 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Le site étant situé dans le massif boisé des Landes de Gascogne, l'exploitant respectera ses obligations en matières d'Obligation Légales de Débroussaillement (OLD).

6.2.2 Évents et parois soufflables

Sans objet

6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie (plan ANNEXE V)

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre précisés comme ci-après :

- un bassin pompier servant de réserve d'eau de 200 m³ et avec réalimentation par pompage garantie en toute circonstance,
- un bassin d'effluents de 3600 m³ constituant une réserve avec un minimum permanent de 220 m³ dont le volume est clairement et visuellement identifiable.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité, adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement;
- quatre poteaux d'incendie interne raccordés au bassin pompier répartis autour du site;
- deux enrouleurs à proximité des poteaux d'incendie interne à l'entrée du site;
- quatre points d'accès à l'eau raccordés au bassin effluent répartis autour du site;

- quatre asperseurs fixes et un mobile répartis autour des stockages et fabrication de compost;
- un ensemble de matériel pompiers (lances, support de lance, tuyaux pompiers...)

6.3.2 Organisation

L'exploitant met en place une procédure de lutte contre l'incendie présentant les moyens utilisables sur place, la mise en œuvre de ces moyens et la formation du personnel à cette procédure.

Ce document et la justification des opérations régulières de formation est tenu à la disposition de l'inspection.

6.4 Prévention des accidents liés au vieillissement

Sans objet

6.5 Prévention du risque inondation

Sans objet

- Article 7: PRÉVENTION ET GESTION DES DECHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

Le site est une unité destinée à la valorisation des déchets et des co-produits par la fabrication d'amendements organiques par compostage (fermentation aérobie).

D'autres activités connexes sont exercées sur le site :

- Broyage, transit et expédition de déchets végétaux vers d'autres sites de valorisation;
- Broyage, criblage de pains de laine de roche issus des cultures hors sol pour revalorisation externe.
- Transit et expédition de fientes hygiénisées (normé NFU 42001)pour une valorisation agricole

7.2 <u>Production de déchets, tri, recyclage et valorisation</u>

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- · Le compost non normé (destiné au plan d'épandage),
- les déchets de végétaux broyés envoyés vers d'autres sites de valorisation,
- les pains de laine de roche issus des cultures hors sol broyés pour revalorisation.

7.3 <u>Limitation du stockage sur site</u>

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités prévues à l'article 1.2 du présent arrêté.

7.4 Gestion des déchets reçus par l'installation

7.4.1 Conception des installations

L'installation est composée d'un pont bascule et de plateformes de maturation et de stockages des déchets. D'un bâtiment de 1800 m² destiné à la fermentation des déchets. Un bureau et atelier.

7.4.2 Descriptions des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site sont des déchets non dangereux prévus à l'annexe VI et VI bis du présent arrêté, à l'exclusion de tout déchet dangereux

Les déchets traités sur le site proviennent principalement des régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie (ainsi que des départements limitrophes).

Des fientes de volailles en provenance d'Espagne peuvent être amenées à transiter sur le site.

- Article 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 Conditions particulières applicables à certaines installations

Il n'y a pas de prescription complémentaire aux AMPG sectoriels applicables à l'installation :

8.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

Sans objet

8.3 Activités connexes

Une station de pompage et une canalisation souterraine, propriétaire de Sede Environnement, sont installées sur la propriété de la Société des Sables Blancs sous forme de servitude. Ce dispositif permet de remplir le bassin pompier en eau.

L'autorisation de pompage n'est pas attribuée à Sede Environnement au titre d'une rubrique IOTA. Une convention lie les deux sur l'approvisionnement en eau pour le bassin pompier uniquement.

8.4 <u>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</u>

Les prescriptions des arrêtés antérieurs de 2005, 2012, 2013, 2016 sont supprimées par le présent arrêté.

8.5 Conditions particulières relatives à la rubrique

Pas d'adaptation dérogeable aux prescriptions des différents arrêtés ministériels.

- Article 9 : DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de **trois** ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Durance et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Durance pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Arx (40), Barbaste, Boussès, Durance, Réaup-Lisse et les Communautés de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne, d'Albret Communauté et des Landes d'Armagnac, Allons, Lannes, Lubbon (40), Mézin, Poudenas, Sainte-Maure de Peyriac ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

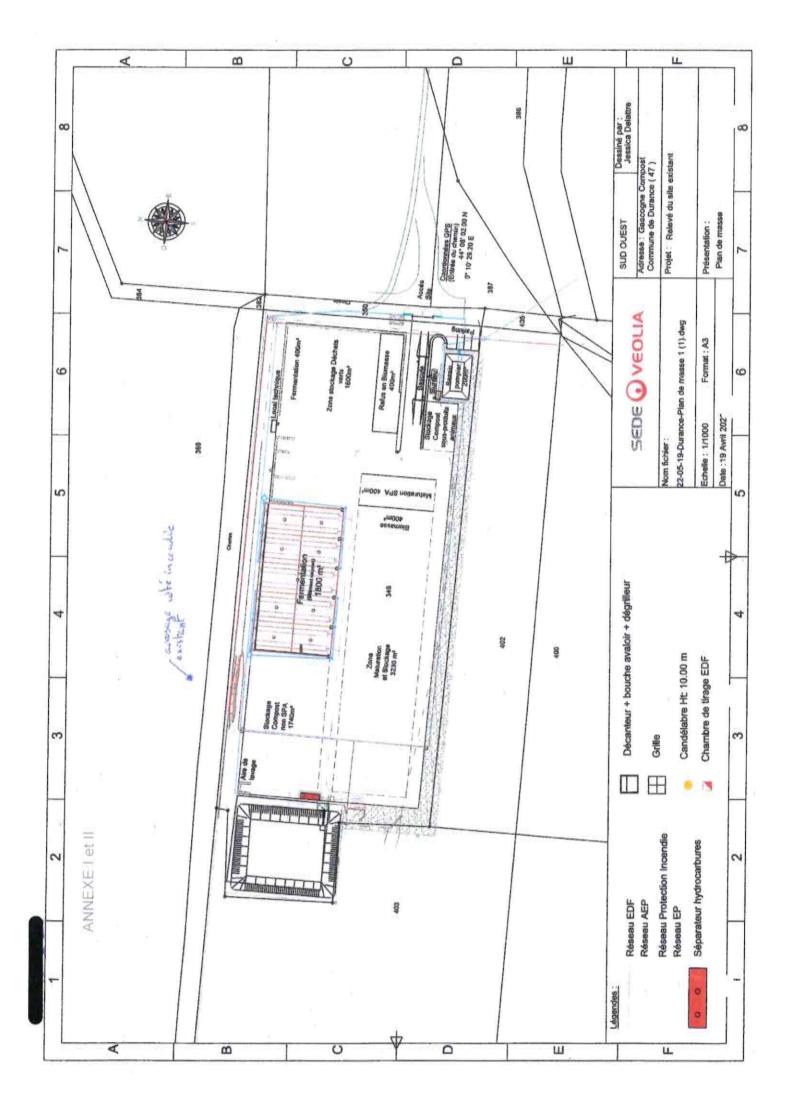
9.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Marmande-Nérac, le Directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Durance et à la société Sede Environnement.

Agen, le 2 8 A00T 2024

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Florent FARGE



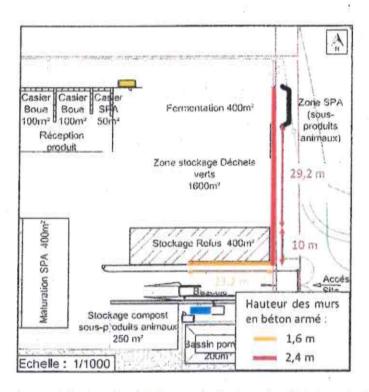


Figure 9 : Hauteurs des murs situés au bord de la zone de stockage des déchets verts et refus de criblage

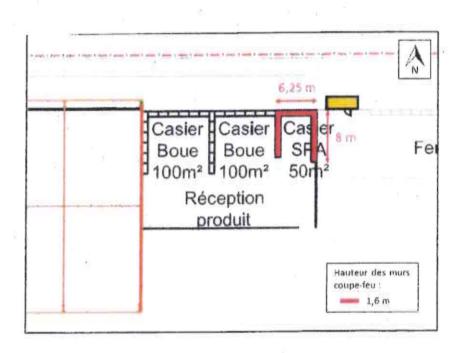


Figure 12 : Hauteur des murs du casier de réception des sous-produits animaux

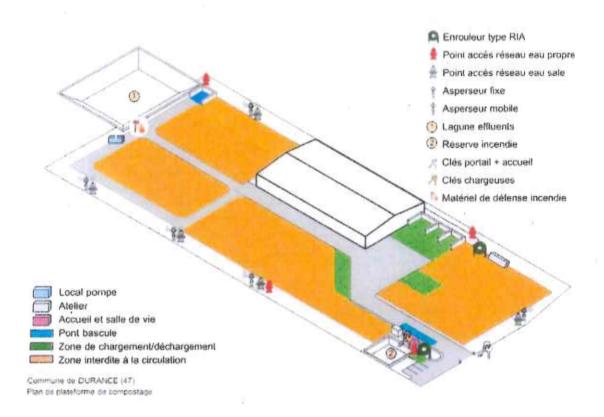


Figure 4A . Imalantation de

	Tableau 4 : Liste des codes nomenclature d	échets demande	e		
- Carlos - Carlos Carlos - Mariant					-
02 01 01	Baues provenent du lavage et du nettovage	non	out	out	bul
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	200	064	pui	non
02 01 03	Déchets de tissus végétaux	oul	out	out	OUI
02 01 06	Pèces, urine et fumier (y compris pallie souillée) affluents, collectés séparément et traités hors site.	out	out	out	001
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.	OUT	cut	out	¢u)
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.	out	361	out	OU)
02 01 99	Dechets non specifies allieurs	non	non	out	non
02 02 02	Decnets de tissus animaux.	non	out.	out	our
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	non	out	out	O(J)
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents	out	non	ou)	OUN
02 02 99	Déchets non spécifies air leurs	non	ou!	948	pur
10 60 50	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	non	36/1	0.01	0(1)
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	oul	at i	out	c(u)
02 03 05	Boues provenant du graitement in situ des effluents.	out	non	eut	Oth
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves	non	out	ōui.	ou
02 64 63	Sques provenant du traitement in situ des effluents.	gui	OUT	oui	C1(4)
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	non	out	out	Oth
02 05 02	Baues provenent du traitement in situ des effluents	CU!	non	oui	pur
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	non	001	oui	OW
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents	aui	non	oui	pui
02 07 01	Decnets provenant du lavage, du nettovage et de la réduction mécanique des matières premières.	non	OLI	out	ous
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	non	aui	pul	oui
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation	non	out	out	OU)
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	oul	non	out	DUI

ANNEXE VI bis

03 01 01	Decnets d'acorce et de liège	QUI	QUI.	0.01	out
	Sciure de bols, copeaux, chutes, bois, panneaux de				
03 01 05	particules et placages autres que ceux vises à la rubrique 03. 01.04.	364	(0.07	0.01	Our
03 03 01	dechets d'ecorde et de bois	361	out	our	04.0
03 03 05	Boues de desencrage provenant du recyclage du papier.	061	GUI	out	0.0
03 05 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation métanique	gui	oul	out	out
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles vicées à la rubrique 03 03 16.	out	oui	¢ui	φω
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chromé.	cul	non	Out	фWI
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées e la ruprique 07 07 11	non	ron	out	200
10 01 01	Machefer, scories et cendres sous chaudière (seuf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04	non	ron	CUI	oju)
10 01 03	Cenares volantes de tource et de bots non traité.	non	non	out	out
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.	ngn	non	out	ou)
10 12 06	Moules déclasses.	non	non	DUA	OUR
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.	non	non	OUI	out
10 13 04	Déchets de calcination et d'hypratation de la cheux.	non	ron	out	ron
15 01 08	Embaliages en bois	qui	cui	out	600
17 02 01	Bols.	out.	QUI	out	our
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 05 01	200	non	out	non
19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés	956	OUT	O 164	out
19 05 02	Praction non compostee des dechets animaux ou végétaux	oul	cui	CUI	out
19 05 03	Compost déclassé	OUI	oui	out	OUI
19 06 09	Liqueurs provenant du traitement anaéropie des déchets municipaux.	non	aui	out	QUI
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaéropie des déchets municipaux.	non	out.	out	OU!
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaéroble des déchets animaux et végétaux.	non	961	0.91	out
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaéroble des déchets animaux et végétaux.	non	ou(¢ul	oui
19 05 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines	OUI	non	0.01	000
19 08 09	Mélanges de graisse et d'hulle provenant de la séparation hulle/eaux usees ne contenant que des hulles et graisses alimentaires	non	non	pai	our
19 05 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la ruprique 19 08 11	101	nen	out	gui.
19 08 99	Decnets non spécifiés ailleurs	202	non	out	oui
19 09 02	Boues de clarification de l'eau	oui	non	out	Out
19 09 03	Boues de décarbonatation	out	non	044	put
19 09 04	Charbon actif use	non	non	out	pui
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que calles visées a la rubrique 19 11 05	non	cut	oui	out
19 12 07	Bois autres que ceux vises à la rubrique 19 12 05.	cui	001	oui	001
20 01 08	Déchets de cuisine et de cantine biodégradables	non	OUI	out	ONE
20 01 25	hulles et matières grasses alimentaires	non	oui	out	out
20 01 38	Bois autres que ceux vises à la rubrique 20 02 37.	out	OUI	Out	0(4)

Raison sociale : EARL BRUNO ROSSI
Commune du siège : LANNES
Périmètre : GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle			Ap	Aptitude à l'épandage	
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
4700032025	4700032025 ROS 025 Drouilla	0,79	0,79 LANNES	23/07/2019	11,0	89'0	
4700032026	4700032026 ROS 026 Drouilla	3,27	3,27 LANNES	23/07/2019		3,27	
4700032027 ROS 027	ROS 027	8,49	8,49 LANNES	03/10/2019	1,05	7,44	
4700032028	4700032028 ROS 028	5,43	5,43 LANNES	03/10/2019	69'0	4,74	
4700032025	4700032029 ROS 029	4,45	4,45 LANNES	03/10/2019	0,12	4,33	
4700032030	4700032030 ROS 030	2,55	2,55 LANNES	03/10/2019		2,55	
4700032032	ROS 032	6,12	6,12 LANNES	03/10/2019	97.0	5,38	
4700032033	ROS 033	23,05	23,05 LANNES	03/10/2019		23,05	
4700032034	4700032034 ROS 034	8,92	8,92 LANNES	03/10/2019	0,14	8,78	
4700032035	4700032035 ROS 035	2,47	2,47 LANNES	03/10/2019	0,12	2,35	
4700032036	4700032036 ROS 036	1,70	1,70 LANNES	03/10/2019		1,70	
4700032037 ROS 037	ROS 037	13,38	13,38 LANNES	03/10/2019	0,11	13,27	
4700032046	4700032045 ROS 045	1,98	1,98 LANNES	03/10/2019		1,98	
4700032046	4700032046 ROS 046	15,81	15,81 LANNES	03/10/2019	69'0	15,12	
4700032047	4700032047 ROS 047	0,95	0,95 LANNES	03/10/2019		0,95	
4700032048	4700032049 ROS 049	1,91	1,91 LANNES	03/10/2019	0,13	1,78	
4700032050 ROS 050	ROS 050	3,15	3,15 LANNES	03/10/2019	62'0	2,36	
TOTAL		104,42			4,69	99,73	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nouvelle Aquitaine, bureaux de Limoges , 50, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, F-87000 LIMOGES Tel :05 55 70 12 90 Fax : 05 55 70 25 06

Raison sociale : GAEC D'AUBEFEUILLE
Commune du siège : DURANCE
Périmètre : GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle			Apt	Aptitude à l'épandage	c)
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Соттипе	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
4700030001	4700030001 DAD 001 zone effluents (canalisation)	2,10	2,10 DURANCE	10/04/2019	2,10		
4700030002 DAD 002	DAD 002	71,18	71,18 DURANCE	10/04/2019		71.18	
4700030003 DAD 003	DAD 003	72,17	72,17 DURANCE	10/04/2019	1,09	71,08	
4700030004 DAD 004	DAD 004	74,67	74,67 BOUSSÈS	10/04/2019	0.86	73.81	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nouvelle Aquitaine, bureaux de Limoges, 50, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, F-87000 LIMOGES Tel :05 55 70 12 90 Fax : 05 55 70 25 06

Raison sociale : GAEC DE RENARD
Commune du siège : POUDENAS
Périmètre : GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle	0.000		Apt	Aptitude à l'épandage	
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
710458101	1710458101 BOR 101 - llot 1	51,25	51,25 LUBBON	04/10/2019	0,30	50,95	
710458102	710458102 BOR 102 - iiot 2	26,02	26,02 RÉAUP-LISSE	04/10/2019	2.74	23.28	
1710458103	710458103 BOR 103 - Ilot 3	13,19	13,19 RÉAUP-LISSE	04/10/2019	0,94	12,25	
1710458104	1710458104 BOR 104 - llot 4	39,11	MÉZIN	04/10/2019	1,73	37.38	

TOTAL

Raison sociale: SC DU SAQUETA Commune du siège: LANNES Périmètre: GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle			An	Antitude à l'énandar	90
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le	Classe 0	Classe 1	Classe 2
				allalliad	(mg)	(na)	(na)
4700043001	SAQ 001	98,81	98,81 ALLONS	03/10/2019	2.74		QR 117
							000
LOTAL		98,81			2.74		46.07

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nouvelle Aquitaine, bureaux de Limoges , 50, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, F-87000 LIMOGES Tel :05 55 70 12 90 Fax : 05 55 70 25 06

Raison sociale : SCEA DE PELONE
Commune du siège : LANNES
Périmètre : GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle			Apt	Aptitude à l'épandage	
Code Suivra	Nom de la parceile	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2
4700031019	PEL 019	30,27	30,27 LANNES	03/10/2019	2.28	27.99	1
4700031020 PEL 020	PEL 020	6,25	6,25 LANNES	03/10/2019	0,40	5,85	
4700031021 PEL 021	PEL 021	18,89	18,89 LANNES	03/10/2019	1,24	17.65	
4700031022 PEL 022	PEL 022	6,40	6,40 LANNES	03/10/2019	1.05	5.35	
4700031023 PEL 023	PEL 023	17,12	17,12 LANNES	03/10/2019	1,67	15.45	
4700031024 PEL 024	PEL 024	2,03	2,03 LANNES	03/10/2019	0.16	1 87	
4700031031 PEL 031	PEL 031	13,39	13,39 LANNES	03/10/2019		13.30	
4700031038 PEL 038	PEL 038	1,06	1,06 LANNES	03/10/2019	0.72	75.0	
4700031039 PEL 039	PEL 039	4,87	4,87 LANNES	03/10/2019	0.02	4 85	
4700031040 PEL 040	PEL 040	3,72	3,72 LANNES	03/10/2019	2.13	1.59	
4700031041 PEL 041	PEL 041	8,23	8,23 LANNES	03/10/2019		8 23	
4700031042 PEL 042	PEL 042	2,31	2,31 LANNES	03/10/2019		2.31	
4700031043 PEL 043	PEL 043	1,52	1,52 LANNES	03/10/2019		1.52	
4700031044 PEL 044	PEL 044	0,81	0,81 LANNES	03/10/2019		0.81	
4700031045 PEL 048	PEI, 048	2,48	2,48 LANNES	03/10/2019	0.19	2 29	
4700031051 PEL 051	PEL 051	9,28	9,28 LANNES	03/10/2019	0.04	9 24	
4700031052 PEL 052	PEL 052	13,27	13,27 LANNES	03/10/2019	0,16	13.11	
4700031063 PEL 053	PEL 053	7,20	7,20 LANNES	03/10/2019	0,43	6,77	
4700031054 PEL 064	PEL 054	1,11	1,11 LANNES	03/10/2019	0,50	0,61	
4700031055 PEL 055	PEL 066	4,79	4,79 LANNES	03/10/2019	0.63	4 16	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nouvelle Aquitaine, bureaux de Limoges , 50, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, F-87000 LIMOGES Tel :05 55 70 12 90 Fax : 05 55 70 25 06

Raison sociale : SCEA DE TOURNEUVE Commune du siège : LANNES Périmètre : GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle			Apt	Aptitude à l'épandage	7524
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Commune	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2
4700033001	TOU 001	181,46	181,46 ALLONS	03/10/2019	16,48	164.98	
4700033003	TOU 003	9,62	9,62 MÉZIN	03/10/2019	2,08	7.54	
4700033004 TOU 004	TOU 004	11,11	11,11 MÉZIN	03/10/2019	11.11		
4700033005 TOU 005	TOU 005	1,38	1,38 MÉZIN	03/10/2019		1.38	
4700033006 TOU 006	TOU 006	3,81	3,81 MÉZIN	03/10/2019	0.14	3.67	
4700033007 TOU 007	TOU 007	7,22	7,22 MÉZIN	03/10/2019	0,20	7.02	
4700033006 TOU 008	TOU 008	7,49	7,49 MÉZIN	03/10/2019	0.37	7.12	
4700033009 TOU 009	TOU 009	13,69	13,69 MÉZIN	03/10/2019	0.42	13.27	
4700033010 TOU 010	TOU 010	4,44	4,44 MÉZIN	03/10/2019	1.26	3,100	
4700033011 TOU 011	TOU 011	6,35	6,35 MÉZIN	03/10/2019	0,33	6,02	
4700033012 TOU 012	TOU 012	17,19	17,19 SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	03/10/2019	0.71	16.48	
4700033013 TOU 013	TOU 013	17,45	17,45 SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	03/10/2019	1,38	16.07	
4700033014 TOU 014	TOU 014	1,47	1,47 SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	03/10/2019	0,28	1.19	
4700033015 TOU 015	TOU 015	9,00	9,00 SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	03/10/2019	0,12	8.88	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nouvelle Aquitaine, bureaux de Limoges , 50, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, F-87000 LIMOGES Tel : 05 55 70 12 90 Fax : 05 55 70 25 06

Raison sociale : SCEA DE PELONE
Commune du siège : LANNES
Périmètre : GASCOGNE COMPOST EFFLUENT COMPOST 2019

		Parcelle			Apt	Aptitude à l'épandage	-
Code Suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	Соттине	Entrée dans le périmètre	Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
4700031056	700031056 PEL 056	23,00	23,00 POUDENAS	03/10/2019	0,23	72,22	
4700031057 PEL 057	PEL 057	2,59	MEZIN	03/10/2019	1,29	1.30	
4700031058 PEL 058	PEL 058	8,09	8,09 MÉZIN	03/10/2019	0,03	8.06	
4700031059 PEL 059	PEL 059	7,78	7,78 MÉZIN	03/10/2019	0,52	7,26	
4700031060 PEL 060	PEL 060	7,86	7,86 MÉZIN	03/10/2019	1,54	6,32	
4700031061 PEL 061	PEL 061	3,29	3,29 MÉZIN	03/10/2019	1,26	2,03	
4700031062 PEL 062	PEL 062	1,99	1,99 MÉZIN	03/10/2019	0,65	1,34	
TOTAL		209,60			17.14	192 46	

SEDE ENVIRONNEMENT, Agence Nouvelle Aquitaine, bureaux de Limoges , 50, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, F-87000 LIMOGES Tel :05 55 70 12 90 Fax : 05 55 70 25 06